



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES ESPACES NATURELS
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Arrêté préfectoral du 30 juin 2026 portant autorisation environnementale du bassin de rétention des crues dit bassin de l'Etang sur la commune Froeningen (68)

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à 6, R.214-1 à 56,
- Vu le décret du 12 juin 2025 portant nomination de M. Emmanuel Aubry en qualité de préfet du Haut-Rhin,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse,
- Vu le récépissé de déclaration en date du 6 juin 2012 portant sur la réalisation du bassin de rétention Sud enregistré sous le numéro cascade n°68-2012-00024,
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2022 soumettant le projet de réalisation d'un bassin de rétention des crues, lieu-dit « Reiningenstrasse » sur la commune de Froeningen à évaluation environnementale,
- Vu la demande d'autorisation environnementale du syndicat mixte de l'Ill déposée le 27 février 2025 et relative au projet de bassin de rétention des crues (n° AIOT : 0100286658),
- Vu la demande de compléments au dossier d'autorisation environnementale du 18 juin 2025 ;
- Vu le dossier d'autorisation environnementale complété et déposé en date du 25 septembre 2025,
- Vu le rapport de la direction départementale des territoires en date du 26 septembre 2025 informant le préfet du caractère complet et régulier du dossier,

- Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2025 portant ouverture d'une consultation du public relative à une demande d'autorisation environnementale concernant le projet de réalisation d'une zone de rétention de crues sur la commune de Froeningen porté par le syndicat mixte de l'III,
- Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Froeningen par délibération en date du 18 novembre 2025,
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est en date du 4 décembre 2025,
- Vu l'avis du conseil communautaire de la communauté de communes Sundgau en date du 11 décembre 2025,
- Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 8 janvier 2026 portant sur l'évaluation environnementale,
- Vu le mémoire du porteur de projet en réponse à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) en date du 3 février 2026,
- Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur notifiés au porteur de projet le 31 mars 2026,
- Vu l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 4 juin 2026,
- Vu les observations du syndicat mixte de l'III sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 8 juin 2026,

Considérant que la commune de Froeningen est soumise au risque inondation par débordement et ruissellement et à des coulées de boues, l'état de catastrophe naturelle ayant été reconnu à la suite de deux événements orageux de période de retour centennale en 2016 et 2018,

Considérant que le projet de protection de la commune face à ce risque consiste à aménager un bassin de rétention par bassin versant intercepté en amont de la commune de Froeningen,

Considérant que deux bassins de rétention sur les trois prévus sont déjà construits : le bassin sud (volume de stockage de 10 000 m³) et le bassin du cimetière (volume de stockage 14 500 m³),

Considérant que d'autres options alternatives à la construction du bassin de rétention ont été étudiées mais ne sont pas suffisantes ou techniquement possibles,

Considérant que la construction du bassin de rétention n'a pas vocation à ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs,

Considérant que les travaux prévus par le projet sont de nature à porter atteinte à la biodiversité en détruisant partiellement des zones humides,

Considérant que ces atteintes à la biodiversité, qui ne peuvent être ni évitées ni réduites doivent être compensées,

Considérant que les mesures de compensation de ces atteintes sont géolocalisées et décrites dans un système national géographique, accessible au public sur internet,

Considérant que la continuité écologique du cours d'eau est maintenue en permanence,

Considérant que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que le projet respecte la séquence « éviter-réduire-compenser »,

Considérant que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation et le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,

Considérant que le maître d'ouvrage dispose de la maîtrise foncière pour réaliser le bassin de rétention et les mesures compensatoires,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : objet de l'autorisation et bénéficiaire.

Le syndicat mixte de l'III désigné ci-après « le bénéficiaire » est autorisé à réaliser un bassin de rétention des crues sur le bassin versant des étangs à Froeningen, en amont des habitations pour les protéger des inondations.

Les travaux d'aménagement, les mesures compensatoires et l'exploitation du bassin sont réalisés conformément au dossier d'autorisation environnementale et dans les conditions définies ci-après.

Toute modification au projet et à l'exploitation du bassin est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté.

Le bassin de rétention entre dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation figurant au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Les rubriques concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement du cours d'eau (D) ;	Déclaration
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D) ;	Déclaration
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis dans le lit mineur d'un cours d'eau constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Régime applicable
	l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayère (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10000 m ² (D). Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

Article 3 : localisation du projet.

Le bassin de rétention est implanté sur la commune de Froeningen, au lieu-dit « Reiningenstrasse », sur un cours d'eau non nommé.

Le plan de localisation du projet figure en annexe 1 du présent arrêté.

Les références cadastrales des parcelles concernées par le projet de bassin et les mesures compensatoires des zones humides sont renseignées dans le tableau ci-après.

Commune	Section cadastrale	N° de parcelle	Propriétaire	Ouvrage concerné
Froeningen	06	571	Commune de Froeningen	Corps de la digue
Froeningen	06	573	Commune de Froeningen	Corps de la digue
Froeningen	06	576	Commune de Froeningen	Corps de la digue
Froeningen	06	579	Commune de Froeningen	Corps de la digue
Froeningen	06	580	Commune de Froeningen	Corps de la digue
Froeningen	06	577	Commune de Froeningen	Site de compensation n°1
Froeningen	06	427	Commune de Froeningen	Site de compensation n°2
Froeningen	06	426	Commune de Froeningen	Site de compensation n°2

Article 4 : description de l'ouvrage.

Le bassin de rétention présente les caractéristiques suivantes :

- type : poids
- hauteur maximale au dessus du terrain naturel : 4,5 m
- longueur en crête du remblai : 250 m
- largeur de la crête : 4 m
- largeur maximale au niveau du terrain naturel : 28 m
- volume de la retenue à la cote d'exploitation normale : 17 800 m³
- pente des talus : 2,5/1
- cote d'exploitation normale (Q100 – cote du déversoir sur la tour de vidange) : 276.30 mNGF
- cote minimale de fond de retenue : 273 mNGF

Le bassin est équipé d'une tour de vidange, composée de deux vannes de vidanges (0,3mx0,3m) positionnées aux cotes suivantes :

- vanne de fond (vanne principale) : 273 mNGF
- vanne de secondaire (en cas de défaillance de la vanne de fond) : 274,65 mNGF

La conduite de vidange est en DN1000 mm.

La vanne de fond est maintenue en position ouverte en permanence (ouverture fixée à 8cm).

Le débit de fuite maximum est de 150 l/s (0,15 m³/s).

Le bassin est équipé de deux déversoirs de sécurité :

- déversoir de sécurité situé sur la tour de vidange, à la cote 276,3 mNGF
- déversoir de sécurité latéral, situé sur le corps de la digue, à la cote 276,5 mNGF

Une échelle limnimétrique est installée au niveau de la tour de vidange.

Article 5 : performance de l'ouvrage.

Le bassin est dimensionné pour écrêter une crue centennale et sécurisé pour une crue millénale.

Article 6 : consignes d'exploitation et de surveillance du bassin.

Le bénéficiaire est le propriétaire et le responsable de l'ouvrage en toutes circonstances.

La gestion, l'entretien et la surveillance de l'ouvrage en situation normale ou de crue sont réalisés conformément à l'organisation définie par convention entre le syndicat mixte de l'III et la commune de Froeningen, et tels que précisés dans le dossier d'autorisation environnementale.

L'entretien de l'ouvrage et de ses abords est réalisé sans produits phytopharmaceutiques.

Le registre de l'ouvrage est mis en place dès la fin des travaux. Il est tenu à jour régulièrement et laissé à la disposition des agents de l'État en charge des contrôles.

En cas de constat d'anomalies structurelles ou de dysfonctionnement du bassin pouvant remettre en cause la sécurité des biens et des personnes, le bénéficiaire informe sans délai le service en charge de la police de l'eau (ddt-seeen-bema@haut-rhin.gouv.fr) et le service d'astreinte de la direction départementale des territoires.

Article 7 : mesures en faveur de la biodiversité et des milieux naturels.

Article 7.1 - Zones humides impactées.

Le projet de bassin engendre la destruction directe et permanente d'environ 5 875 m² d'habitats naturels, dont 3 607 m² de zones humides situés au niveau de l'emprise de la digue et répartis en deux entités distinctes éloignées d'environ 40 mètres.

La première zone humide impactée (ZH 1) correspondant à l'habitat « forêt de frênes et d'aulnes des ruisselets et des sources » (CB44.31). La seconde (ZH 2) est une prairie pâturée caractérisée par le critère pédologique uniquement.

Le plan en annexe 2 localise les zones humides recensées dans l'emprise du projet et les surfaces impactées par la création du bassin de rétention.

Article 7.2 - Mesures d'évitement.

- Avant le démarrage des travaux, le périmètre du projet est balisé. L'emplacement des zones humides à préserver est matérialisé et les espaces sont mis en défens (mesure E2.1B).
- Les travaux de terrassement sont réalisés entre septembre et fin février (mesure E4.1A).
- Les travaux dans le cours d'eau (tour de vidange) sont réalisés en période d'étiage.
- Les travaux de nuit ne sont pas autorisés (mesure E4.1A).
- L'ensemble des engins de travail est nettoyé avant l'arrivée sur site afin d'éviter une importation d'espèces exotiques envahissantes.

Article 7.3 - Mesures de réduction.

- Préalablement à l'abattage, une vérification de l'absence d'individus de chiroptère dans les arbres-gîtes est réalisée. Le cas échéant, une neutralisation est opérée. Le bénéficiaire informe sans délai le service de l'État chargé de la protection des espèces avant la reprise des travaux (Mesure R2.1I).
- Le talus du remblai est rapidementensemencé avec un mélange de semences prairiales mésophiles (listes des semences possibles indiquées dans le dossier).
- Les zones en amont et en aval de la digue impactées par les travaux de terrassement, les zones de dépôts temporaires, les chemins d'accès au chantier sont rapidementensemencés

avec un mélange de semences prairiales mésophiles enrichis d'espèces hygrophiles (mesure R2.1Q, listes des semences à utiliser indiquées dans le dossier).

- Le développement des espèces invasives est contrôlé dans l'emprise du projet. Des arrachages peuvent être opérés (mesure R2.2O).
- En cas de présence de poissons, une pêche de sauvegarde est réalisée avant le dévoiement du cours d'eau par un organisme habilité. Le service en charge de la police de l'eau en est informé.

Article 7.4 - Mesures de compensation.

La compensation liée à la perte de zones humides par la réalisation du bassin de rétention est mise en œuvre sur deux sites appartenant à la même masse d'eau que le site impacté (FRCR18 – ILL3) et qui présentent des caractéristiques hydrogéomorphologiques et écologiques similaires. Les deux sites sont localisés sur le plan en annexe 3.

L'incidence sur les zones humides est compensée avec un ratio d'équivalence fonctionnelle de 2,24/1 et un taux de compensation surfacique de 259 %.

Les mesures de compensation consistent à :

- **site n°1** : restaurer la ripisylve le long du cours d'eau à la place de la pâture. L'habitat visé par la mesure compensatoire correspond à une aulnaie-frénais (CB 44.3). Les plantations sont réalisées entre le mois de novembre et d'avril, hors période de gel, de forte pluie et de vents forts. Les plants proviennent d'essences locales.
- **site n°2** : créer une haie mésohygrophile, ainsi que mettre en place une prairie mésohygrophile et une prairie mésophile.

Pour la haie mésohygrophile, l'habitat visé par la mesure compensatoire correspond à une aulnaie-frénais (CB 44.3). Les plantations sont réalisées entre le mois de novembre et d'avril, hors période de gel, de forte pluie et de vents forts. Les plants proviennent d'essences locales.

Pour la prairie mésohygrophile, l'habitat visé par la mesure compensatoire correspond à une prairie de fauche proche de l'*Agrostietea stoloniferae* (CB 37.2) ou du *Molinion caerulea* – *Juncetum acutiflori* (CB 37.3).

Les prairies sont mises en place conformément au protocole décrit dans le dossier, qui porte notamment sur le type de semis, l'origine des semences et la technique d'ensemencement.

Le bénéficiaire est responsable des mesures de compensation pendant toute la durée de mise en œuvre fixée à 30 ans, qu'il délègue ou non leur réalisation ou leur suivi.

Article 7.5 - Géolocalisation et descriptions des mesures compensatoires.

Le bénéficiaire fournit au préfet de département pour validation (service en charge de la police de l'eau de la DDT) au maximum deux mois après le début des travaux ayant un impact sur les zones humides les éléments suivants :

- la « fiche projet » renseignée ;
- la « fiche mesure » renseignée, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

Les modèles de fiches (projet et mesure) sont disponibles à cette adresse :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/mesures-compensatoires-envirnementales-a19518.html>

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le

bénéficiaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés.

Dans le cas où les mesures de suivi mettent en évidence une inefficacité des mesures compensatoires ou une perte effective de fonctionnalité des zones humides, le bénéficiaire met en œuvre des mesures correctives soumises à l'approbation du service en charge de la police de l'eau.

Article 7.6 - Gestion et suivi des mesures compensatoires.

Sur le site de compensation n°1, un entretien est réalisé chaque année jusqu'à ce que les plantations atteignent une hauteur d'environ 2,5 mètres. Il consiste au dégagement de la végétation autour des plantations et au regarnissage du paillage au pied. Les ronces sont rabattues par broyage ou débroussaillage. Un recépage peut être pratiqué également. Les plants morts sont remplacés.

Sur le site de compensation n°2, un entretien est réalisé dès ensemencement de la prairie. En année n et n+1, il consiste en une fauche de déprimage au printemps puis une fauche estivale. En année n+3 et suivantes, une fauche estivale est réalisée. A chaque fauche, la matière organique est exportée. Les espèces invasives et ligneuses sont arrachées. La fertilisation et l'emploi de produits phytopharmaceutiques sont interdits.

Le bénéficiaire rend compte de la mise en œuvre des mesures compensatoires. A cette fin, il réalise un rapport à n+1 et n+3 qu'il transmet au service en charge de la police de l'eau (ddt-seeen-bema@haut-rhin.gouv.fr).

Article 8 : prescriptions en phase de travaux.

- Les travaux sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de laitance de béton vers le cours d'eau. Toutes les mesures de protection nécessaires sont mises en place par le bénéficiaire.
- La terre végétale décapée et qui sera réemployée sur les talus est stockée dans l'emprise du chantier. Dans le cas où l'importation de terre végétale est nécessaire, une définition précise des volumes de terre végétale à importer est faite. Le bénéficiaire précise également les modalités mises en œuvre afin de s'assurer de leur non contamination.
- Lors de l'opération d'assèchement du fond de fouille le débit pompé est restitué intégralement en aval.
- Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes est réalisé dans des contenants adaptés, étiquetés et étanches, situés sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bac de rétention. Les zones de stockage temporaire sont implantées en dehors des axes de circulation.
- Les opérations de vidange, de lavage (notamment des roues) ou toute autre maintenance susceptible de générer des écoulements s'effectuent sur des aires imperméabilisées.
- Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur la zone de chantier.
- En cas de pollution accidentelle ou de désordre de l'écoulement des eaux, les travaux sont immédiatement interrompus et des dispositions sont prises par le bénéficiaire pour faire cesser le désordre et limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe sans délai le service chargé de la police de l'eau (ddt-seeen-bema@haut-rhin.gouv.fr).

Article 9 : durée de l'autorisation et renouvellement.

L'autorisation est délivrée pour une durée de trois ans.

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : début des travaux.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau (*ddt-seeen-bema@haut-rhin.gouv.fr*) au moins 15 jours avant la date de démarrage des travaux. Il transmet à cette occasion un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux.

Article 11 : fin des travaux, réception de l'ouvrage et dossier de récolement.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau (*ddt-seeen-bema@haut-rhin.gouv.fr*) dès achèvement des travaux autorisés par le présent arrêté.

Dans un délai de trois mois après la fin des travaux, le bénéficiaire organise une réception des travaux en présence du service en charge de la police de l'eau.

Il transmet avant la réception des travaux un dossier de récolement en version informatique comprenant :

- un plan de récolement réalisé par un géomètre expert et coté dans le référentiel NGF ;
- une vue en coupe de la tour de vidange ;
- le rapport des études géotechniques et une coupe des matériaux constituant la digue ;
- un plan de localisation de l'échelle limnimétrique ;
- les consignes d'exploitation du bassin ;
- les couches SIG (format Lambert 93) du bassin ;
- un rapport sur la mise en œuvre des mesures de compensation.

Article 12 : caducité de l'autorisation.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu dans cet article est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre les permis d'aménager éventuels.

Article 13 : caractère de l'autorisation et changement de bénéficiaire.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le changement partiel de bénéficiaire ou le transfert partiel de la présente autorisation s'effectue conformément à la réglementation en vigueur.

Article 14 : déclaration des incidents ou accidents.

Pendant les phases de travaux et d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet de département (service en charge de la police de l'eau) et aux maires intéressés les accidents ou incidents portant sur les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre

ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : contrôles.

Les agents en charge du contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation pendant et après les travaux. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 17 : droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : publication, notification et information des tiers.

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie de Froeningen pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné et adressé au service en charge de la police de l'eau (ddt-seeen-bema@haut-rhin.gouv.fr).

Une copie de l'arrêté est déposée dans la mairie de Froeningen et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 19 : voies et délais de recours.

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix 67000 Strasbourg, en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- 1) par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2) par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la dernière des formalités d'affichage et de publication prévues à l'article précédent.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du I. Le bénéficiaire de l'autorisation et l'auteur de la décision sont tenus informés d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la

mise en service de l'installation, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.

Article 20 : exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Haut-Rhin, la directrice départementale des territoires du Haut-Rhin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de la commune de Froeningen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

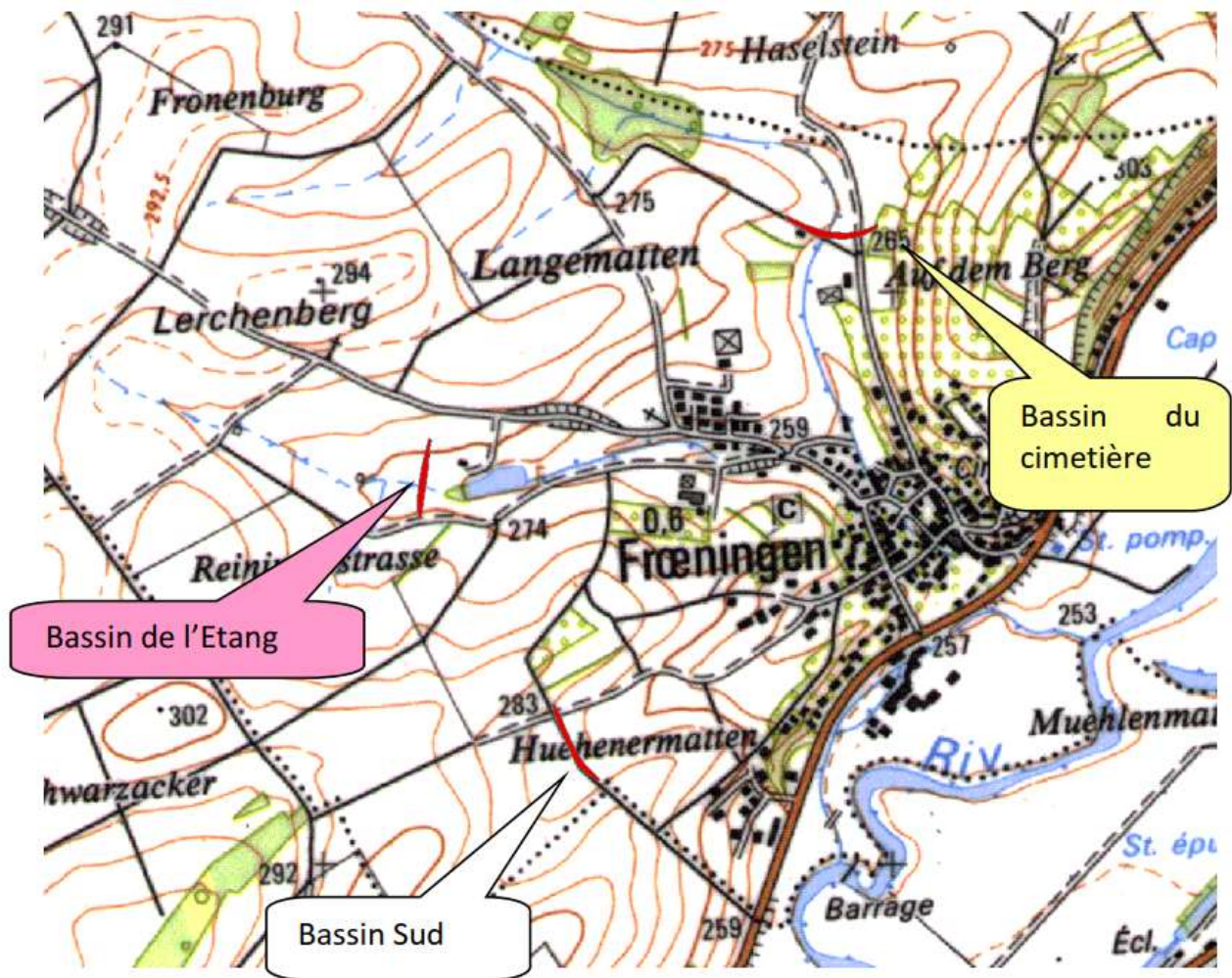
Fait à Colmar, le 30 juin 2026

Le Préfet,

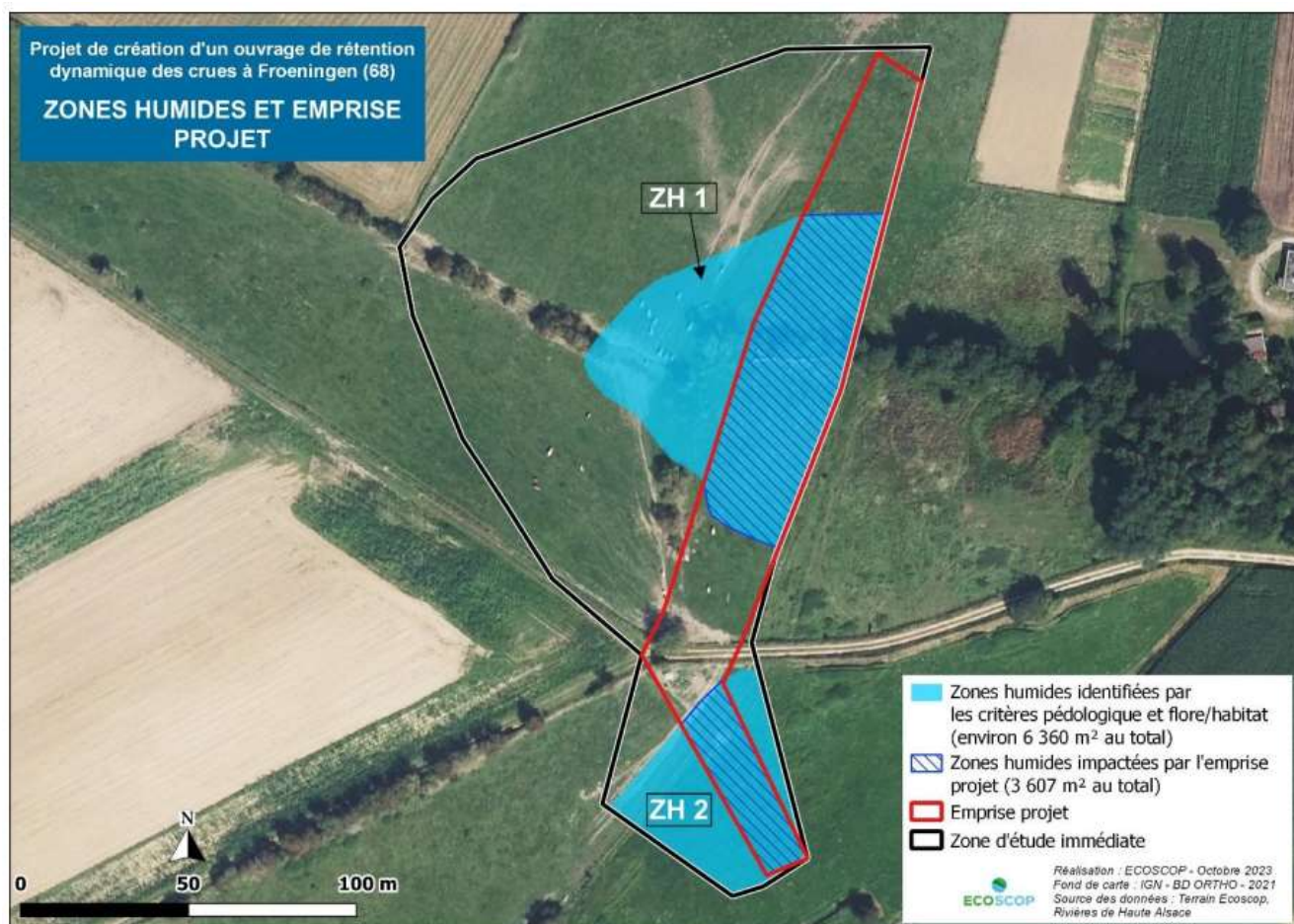
Signé

Emmanuel AUBRY

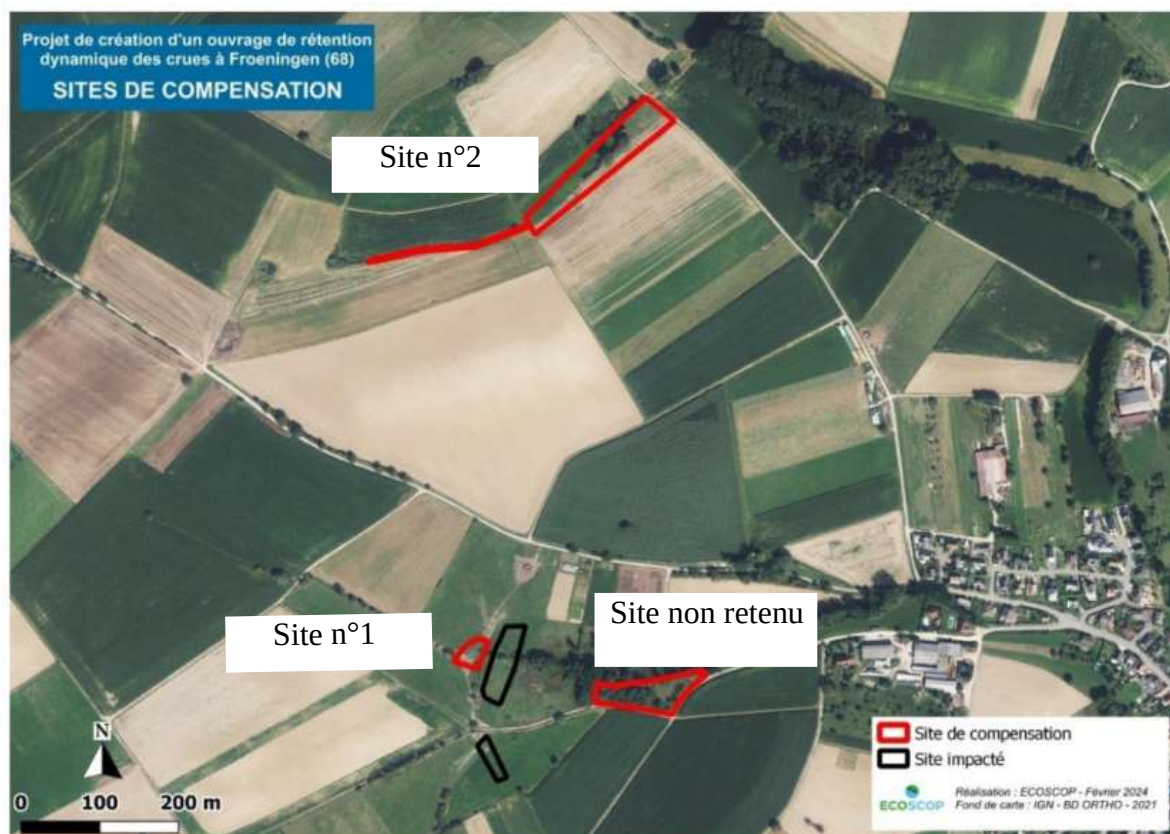
Annexe 1 : localisation du bassin de l'Étang en projet
(le bassin sud et le bassin du cimetière sont déjà réalisés)



Annexe 2 : localisation des zones humides recensées dans l'emprise du projet et impactées par la création du bassin.



Annexe 3 - Localisation des sites de compensation



Mesures compensatoires

Site de compensation n°1



Site de compensation n°2

